Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 812 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de :
- la décision du 5 mars 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 19 septembre 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er juillet 2025 avec la référence 129562.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité bangladaise, se voit accorder un permis unique (annexe 46), valable un an, le 3 avril 2023.

1.2. Le 30 juillet 2023, elle arrive en Belgique munie d'un visa de type D valable du 20 juillet 2023 au 30 mars 2024.

1.3. Le 27 septembre 2023, elle est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 29 février 2024.
1.4. Le 6 février 2024, la partie défenderesse est informée du retrait de l'autorisation pour travailleur qui avait été accordée à la partie requérante.

1.5. Le 28 août 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 5 mars 2025, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que l'intéressé est arrivé en Belgique le 30.07.2023, muni de son passeport revêtu d'un visa type D délivré par Belgique valable 255 jours du 20.07.2023 au 30.03.2024. Un décision d'autorisation de permis unique (annexe 46) avait en effet été prise en date du 03.04.2023. Le 01.08.2023, il a été mis sous Annexe 49, valable jusqu'au 15.09.2023. Le 27.09.2023, il a été mis sous Carte A valable jusqu'au 29.02.2024. Le 06.02.2024, son autorisation de travail lui a été retirée par la Région flamande. Le 06.05.2024, son autorisation de séjour lui a été retirée. Le 19.09.2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité.

Le requérant invoque la longueur de son séjour, sa bonne intégration et l'existence d'une réelle communauté de vie qu'il a développée en Belgique avec ses collègues, son médecin traitant et compagne en tant que circonstances exceptionnelles. Il joint à sa demande une copie de son visa type D, une copie de son titre de séjour valable jusqu'au 29.02.2024 ainsi que son bail à loyer du 01.01.2024 au 31.12.2024. En effet, Monsieur est arrivé sur le territoire le 30.07.2023, dans le cadre de son visa de type D lui ayant été octroyé dans le cadre d'une procédure de permis unique. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour jusqu'au 29.02.2024, soit 7 mois. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 318 796 du 18.12.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 312 831 du 12.09.2024). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé et le fait qu'il ait été autorisé au séjour pendant 7 mois n'invalide en rien ce constat. Quant au fait qu'il aurait une compagne en Belgique, notons que Monsieur se contente de mentionner la présence de celle-ci sans donner davantage d'information à son égard. Quand bien même, notons que le fait d'avoir une compagne en Belgique ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en effectuant un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, de sorte qu'il ne s'agit que d'une séparation temporaire. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant explique que son employeur n'a pas pu introduire de demande de renouvellement de son permis unique avant le 15.12.2023 car la société est tombée en faillite le 18.04.2024. Il déclare qu'il s'agit d'un cas de force majeure indépendant de sa volonté et exempt de toute faute de sa part ou de son employeur. Il invoque son contrat de travail à durée indéterminée en cours, signé le 15.07.2024 avec la

société SRL [R.], ainsi que le risque de rupture de celui-ci en cas de retour, ce qui peut constituer un préjudice grave et difficilement réparable. Il joint à sa demande de séjour les documents suivants : copie de son contrat de travail d'ouvrier chez [S.L.] BVBA et extrait de la Banque Carrefour des entreprises ; 2 fiches de paie (2023-2024) ; C4 – certificat de chômage (2ème trimestre 2024) ; pécule de vacances 2024 ; contrat de travail à temps plein pour ouvrier pour une durée indéterminée chez [R.] SPRL à partir du 15.07.2024 et contrat de travail pour travailleur étranger ; extrait de la Banque Carrefour des entreprises ; attestation d'embauche de [R.] BV ; document de séjour de son employeur ; attestation d'assurabilité à la mutualité chrétienne datant du 25.07.2024. Quant au fait que son séjour n'ait pas été prolongé en raison de la faillite de la société [S.L.], notons que le requérant n'explique pas pour quelle raison cette société n'aurait pas pu introduire la demande de renouvellement de permis unique avant le 15.12.2023 dès lors que le contrat de travail a été signé le 30.11.2023. Le fait que la société soit tombée en faillite le 18.04.2024 ne permet pas à l'Office des Etrangers de comprendre pour quelle raison ladite demande n'a pas pu être introduite dans le délai prévu, d'autant plus que qu'entre la signature du contrat de travail et la date limite pour introduire la demande de renouvellement, seulement 2 semaines se sont écoulées. Notons ensuite que, quant à l'invocation de son contrat de travail à durée indéterminée en cours, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Monsieur ayant signée son contrat de travail le 15.07.2024 alors qu'il n'était plus autorisé au séjour. Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°318 431 du 12.12.2024). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la longueur et la lourdeur de la procédure administrative au Bangladesh pour obtenir un visa travailleur. De plus, il fait valoir sa situation économique et financière précaire, qui ne lui permettrait pas d'assumer les dépenses liées à un retour (voyage, logement, repas, etc.) et à l'accomplissement des formalités administratives. Il invoque également le fait qu'un retour au Bangladesh pour une durée indéterminée, alors qu'il y est dépourvu d'attaches, de revenus et d'insertion professionnelle, l'exposerait à une vie d'infortune et de misère voire à un traitement inhumain et dégradant. Quant à la longueur de la procédure, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023). S'agissant de la lourdeur de la procédure administrative, notons qu'elle ne peut suffire à elle seule à justifier le caractère particulièrement difficile d'un retour temporaire au pays d'origine, d'autant plus que tous les ressortissants du Bangladesh sont tenus de se conformer à la législation en vigueur en effectuant les démarches administratives nécessaires préalablement à leur arrivée en Belgique. Concernant les difficultés du requérant à financer un retour au pays d'origine, d'autant plus qu'il n'y aurait ni attaches, ni revenus, ni insertion professionnelle, notons qu'il n'explique pas en quoi cet élément empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer ses allégations. Relevons une incohérence dans la demande de séjour de Monsieur, celui-ci invoquant d'abord l'absence d'attaches et de repères dans son pays d'origine mais mentionnant ensuite la présence de ses parents et de sa famille au Bangladesh. Il ne démontre pas que, majeur, il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par les membres de sa famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Enfin, notons que le requérant ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'il serait effectivement exposé à une vie d'infortune, de misère ou encore à un traitement inhumain et dégradant durant son retour temporaire au pays d'origine. Le Conseil

du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°306 694 du 16.05.2024). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque les troubles politiques qui sévissent actuellement au Bangladesh et le fait que des centaines de personnes aient été tuées lors de manifestations étudiantes. Il invoque des craintes de persécution, d'agressions par des rebelles et des islamistes ainsi que de traitements inhumains et dégradants en raison de la crise politique et de l'insécurité qui règnent actuellement. Il se réfère aux informations du site internet du SPF Affaires étrangères, à un article du journal Le Monde. Il fait valoir que le fait que l'Ambassade belge au Bangladesh ne se situe pas dans les régions concernées n'exclut pas l'existence d'un risque d'atteinte à son intégrité physique et à sa vie, d'autant plus que ses parents et sa famille habitent dans les régions voisines de ces zones dangereuses. Il produit dans sa demande : liens vers le site internet diplomatie.belgium ; article du journal Le Monde intitulé « au Bangladesh, la police, critiquée pour la répression meurtrière des manifestations met fin à sa grève » datant du 22.08.2024. Concernant ses craintes de mauvais traitements en raison de la situation politique au Bangladesh, notons que le requérant se contente d'évoquer une situation générale qui prévaut au pays d'origine sans expliquer le risque qu'il encourrait lui-même en cas de retour temporaire au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer ses craintes. Il ressort des informations du site internet du SPF Affaires Etrangères, consultées le 05.03.2025, qu'un voyage au Bangladesh n'est pas exempt de risque mais le SPF Affaires Etrangères donnent des recommandations permettant de limiter ces risques, comme par exemple éviter les manifestations et rassemblements à caractère politique. Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait prendre des précautions afin de limiter les risques, auxquels sont exposés tous les ressortissants du Bangladesh. De plus, ajoutons que le fait que ses parents et sa famille résideraient dans des zones voisines des zones considérées comme dangereuses, ce qu'il ne démontre d'ailleurs pas à l'aide d'éléments probants, n'invalide en rien ce constat dès lors que, d'une part, il indique lui-même que sa famille ne réside pas dans une zone du pays considérée comme dangereuse et que d'autre part, il lui est loisible de se rendre dans une autre zone du pays s'il le souhaite. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait référence aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il déclare que le centre de ses intérêts se trouve en Belgique, qu'il souhaite poursuivre l'exécution de son contrat de travail et que retourner dans son pays d'origine rongé par les guerres et les violences régulières, et où il a perdu tout repère, serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH. Il invoque également l'existence d'une vie privée et familiale rendant difficile tout retour au Bangladesh. Notons d'abord que le requérant ne démontre pas la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, de sorte que l'existence d'une vie familiale n'est pas démontrée en l'espèce. Le fait qu'il déclare avoir une compagne sur le territoire ne saurait invalider ce constat dès lors qu'il s'agit d'une simple allégation non étayée par un quelconque élément de preuve. Notons ensuite qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n° 317 914 du 04.12.2024). Or, rappelons que le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux

des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut. Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef en Belgique, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. De plus, quant à sa volonté de poursuivre son contrat de travail, rappelons que le requérant n'est plus autorisé à séjourner sur le territoire et ne dispose plus de l'autorisation d'y exercer une quelconque activité lucrative, ce qu'il ne pouvait ignorer lorsqu'il a signé le contrat de travail mentionné. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, constituerait une violation dudit article. En effet, en ce qu'il invoque la situation sécuritaire au Bangladesh et l'absence de repères, notons que ces éléments ont déjà été analysés précédemment et que, d'une part, le requérant ne démontre pas en quoi la situation politique et sécuritaire au Bangladesh l'impacterait personnellement en cas de retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, que le requérant a lui-même déclaré que ses parents et sa famille vivaient au Bangladesh de sorte qu'il est malvenu dans son chef d'invoquer l'absence de repères. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie. Par conséquent, un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le requérant déclare qu'il se montre respectueux des lois et règlements et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires. Cependant, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant fait valoir qu'il convient de faire une lecture cumulative des éléments invoqués afin de constater qu'il existe bien des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant et que ces divers éléments, pris ensemble ou séparément, constituent assurément une ou des circonstance(s) exceptionnelle(s). A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., arrêt n° 299 135 du 21.12.2023).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- <u>S'agissant de l'ordre de quitter le territoire</u> :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé est arrivé en Belgique le 30.07.2023, muni de son passeport revêtu d'un visa type D délivré par Belgique valable 255 jours du 20.07.2023 au 30.03.2024. Le 01.08.2023, il a été mis sous Annexe 49, valable jusqu'au 15.09.2023. Le 27.09.2023, il a été mis sous Carte A valable jusqu'au 29.02.2024. Le 06.02.2024, son autorisation de travail lui a été retiré et le

06.05.2024, sont autorisation de séjour lui a également été retirée. Force est de constater qu'il n'est plus autorisé au séjour sur le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations que l'intéressé aurait des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : l'intéressé évoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, avoir une compagne en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément concernant cette prétendue compagne. Quand bien même, notons que l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur n'entraîne pas une rupture définitive des liens dès lors qu'il s'agit d'une séparation temporaire. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de ses déclarations que Monsieur aurait des membres de sa famille sur le territoire. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'état de santé : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations que l'intéressé aurait des problèmes de santé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « *l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin* », des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH) et du droit d'être entendu.

2.2.1. Dans une **première branche**, intitulée « *Illégalité de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la partie requérante* », cette dernière développe une **première sous-branche** dans laquelle elle expose des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et de la notion de «*circonstances exceptionnelles*».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'ils ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi ces éléments ont été analysés de manière individuelle et non dans leur globalité.

Rappelant ensuite les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée, elle estime, au sujet de la longueur de son séjour et de son intégration que la partie défenderesse « *s'est positionnée de façon stéréotypée, sans fournir d'analyse réelle, concrète et suffisante des éléments tenant à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de sa situation économique et financière, et du fait qu'un retour au Bangladesh pour une durée indéterminée l'exposerait à une vie d'infortune et de misère* ». Elle estime

également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence d'un contrat de travail en cours (suspendu dans l'attente d'un titre de séjour) et le risque de perdre cet emploi ainsi que de la lourdeur administrative au Bangladesh en vue d'obtenir un visa travailleur pour revenir en Belgique.

Elle considère qu'il n'est pas juste de « *se limiter à dire que la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais bien autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant à séjourner sur le territoire belge* ». Elle souligne en particulier que « *la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité* » et renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de s'être contentée de procéder à un « *copier-coller* » de jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat, elle estime que « *l'appréciation des circonstances exceptionnelles requièrent que la partie défenderesse face une analyse aussi minutieusement que possible de tous les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles* » et que cette obligation n'a pas été respectée en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse s'est limitée à citer de la jurisprudence sans analyser les éléments produits dans sa demande, en particulier son contrat de travail, sa situation économique et financière, le fait qu'un retour au Bangladesh pour une durée indéterminée l'exposerait à une vie d'infortune et de misère.

Elle poursuit en soutenant que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de saisir la raison pour laquelle la durée de son séjour et son intégration de plus de deux ans en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande depuis la Belgique, alors qu' « *il a déjà été jugé qu'un long séjour et une réelle intégration pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments invoqués ne rendent pas un départ vers son pays d'origine pour lever les autorisations requises « *particulièrement difficile* ».

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que la longueur du séjour ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle alors qu'elle a fait état de nombreux éléments et pas uniquement d'un seul élément lié à la longueur du séjour et son intégration. Elle précise qu'« *[i]l ne s'agit pas de la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante à elle seule qui constitue une circonstance exceptionnelle mais bien l'ensemble de ces éléments pris dans leur globalité qui constitue à proprement parlé des circonstance exceptionnelles* ».

Elle revient sur les troubles politiques qui sévissent actuellement au Bangladesh, l'empêchant selon elle d'y retourner pour lever un visa. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir banalisé la crise économique et sociale dans son pays. Elle considère qu' « *en sa qualité d'ancien opposant au parti politique actuel, le nouveau gouvernement a lancé une chasse aux sorcières contre les personnes qui de prêts ou de loin ont servi l'ancien gouvernement et qu'en conséquence, il est personnellement recherché et risque pour sa vie et son intégrité physique* ». Elle revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour concernant la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement au Bangladesh.

Elle considère également qu'il serait dommageable de la faire retourner dans son pays d'origine alors qu'elle « *poursuit en ce moment en Belgique l'exécution de son contrat de travail en qualité de chef cuisinier dans la SRL la SRL [R.] inscrite à la banque carrefour des entreprises (…)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'exclure par principe les arguments professionnels et économiques invoqués dans sa demande pour des raisons incompréhensibles. Elle estime avoir expliqué avec une crédibilité suffisante les circonstances de force majeure qui ont conduit à la rupture de son contrat de travail avec la société SRL S., déclarée en faillite le 18 avril 2024 et revient sur ses explications. Elle poursuit avec les explications relatives à la signature de son contrat de travail à durée indéterminée avec la SRL R. et les démarches pour introduite une demande d'autorisation de travail. Elle mentionne un courrier du 22 août 2024 adressé à la partie défenderesse en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour provisoire (renouvellement de sa carte A), à laquelle elle précise n'avoir pas enregistré de suite, et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Elle estime que ces éléments démontrent qu'il « *ne s'agit pas d'une inexécution fautive mais d'une circonstance exceptionnelle ayant contraint Monsieur [N.] à ne pouvoir poursuivre l'exécution de son contrat de travail et de pouvoir via son employeur introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour dans les délais impartis* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a « *toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis susvisé*».

Se référant ensuite à la ligne directrice fixée par l'ancien secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et le directeur de l'Office des étrangers, elle soutient qu'il est incompréhensible d'exclure « *par principe* » «*l'existence d'un contrat de travail tout simplement parce qu'il n'est pas accompagné d'une autorisation de travail en vertu des lois et règlements en vigueur* ».

Elle relève en conclusion de ses propos sur ce point qu'« *elle est bien détentrice d'un contrat de travail dans un secteur en pénurie de main d'œuvre et non une promesse d'embauche qui lui permettrait de travailler lorsqu'elle sera mise en possession d'un titre de séjour, et que c'est à ce titre qu'elle a demandé à être autorisée au séjour. Elle en déduit que la partie défenderesse, en lui imposant d'obtenir préalablement une autorisation de travail ad hoc pour tenir compte de tous les éléments invoqués en termes de demande, a ajouté une condition absente de l'article 9bis de la loi, méconnaissant de la sorte cette disposition et ne motivant pas adéquatement le premier acte attaqué* ».

2.2.2. Dans une **seconde sous-branche**, la partie requérante rappelle avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine pour y lever un visa.

2.2.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que la partie défenderesse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause afin de vérifier – par le biais d'une mise en balance des intérêts en présence – si elle était tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale.

Elle reproche à la partie défenderesse de méconnaitre son droit à la vie familiale, notamment avec son épouse et son frère, « *que ce droit soit pris seul ou conjointement avec ses obligations de minutie et de motivation car elle n'a pas réalisé une réelle mise en balance concrète des éléments de la cause et a procédé à des exclusions de principe sur la base de considérations essentiellement théoriques* ». Elle soutient qu'il existe dans son chef une vie privée et familiale en ce qu'elle entretient une relation amoureuse stable et durable avec Madame N. A., son épouse avec qui elle a eu deux enfants.

Elle ajoute qu'elle vit également avec son oncle, Monsieur K. L., de nationalité belge (marié et père de deux enfants) ainsi qu'avec son cousin, Monsieur K. S., de nationalité belge. Elle déclare qu'ils fondent une famille et vivent en communauté.
Elle considère que « *La décision querellée constitue une entrave grossière à la vie de famille de l'intéressée. Il n'est pas contesté que la partie requérante mène une vie de famille avec son épouse, son oncle, son cousin, ses neveux et leurs 3 enfants mineurs avec qui elle fonde une famille. En prenant une décision portant ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers la met ainsi que sa famille dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajouté à la perte d'une chance de poursuivre l'exécution de son contrat de travail* ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège également le droit à la vie privée et donc « *le droit d'entretenir des relations sociales avec d'autres êtres humains et de se construire un avenir professionnel indispensable pour générer des revenus permettant de vivre dignement et de s'épanouir* ».

En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, que « *la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH* » et que « *la partie défenderesse n'a pas exposé clairement si elle estimait que les décisions entreprises constituaient des ingérences ou non dans son droit fondamental à la vie privée et familiale* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse « *d'avoir fondé son analyse de la proportionnalité de l'ingérence sur le postulat que le départ du territoire belge ne serait que temporaire, sans jamais envisager que cet éloignement pourrait durer, voire être définitif, et ce, alors qu'elle ne peut ignorer que le traitement d'une « demande de visa discrétionnaire » introduite sur la base de l'article 9, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est particulièrement long ni le fait que cette demande pourrait être refusée et qu'elle a délivré un ordre de quitter le territoire* ».

2.2.2.2. La partie requérante revient sur le risque d'atteinte à sa vie et à son intégrité physique en cas de retour au Bangladesh et en particulier sur un article du journal Le Monde du 22 août 2024. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en faire mention dans ses décisions.

Elle relève que « *Bien que les troubles politiques qui sévissent actuellement au Bangladesh se situent principalement dans la capitale politique, la région des Chittagong Hill Tracts sont strictement déconseillés (notamment les districts de Khagrachari, Rangamati et Bandarban), il n'en demeure pas moins vrai qu'à la lecture des informations actualisées sur les méfaits de cette guerre, il a apparait que des attentats sont régulièrement réalisés dans l'arrière-pays où des enlèvements des autorités et des étrangers sont enregistrés.*

Le fait que l'ambassade belge au Bangladesh ne se situe pas dans les régions concernées n'exclut pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique du requérant dont les parents et la famille habitent dans les régions voisines de ces zones dangereuses notamment les districts de Khagrachari, Rangamati et Bandarban avec pour conséquence l'obligation pour le requérant de s'exposer à un risque de subir un traitement inhumain et dégradant. Le requérant ne disposant pas de moyens financiers pour prendre un hôtel pour y vivre dans l'attente de l'accomplissement des lourdes et longues formalités de demande de visa au Bangladesh est obligé de retourner vivre dans la rue où il s'expose inéluctablement aux agression des rebelles et islamistes ». Elle renvoie aux informations trouvées sur le site internet du ministère des affaires étrangères de Belgique en date du 22 août 2024.

Elle expose avoir travaillé comme chauffeur et cuisinier dans l'ancienne équipe gouvernementale et avoir subi de multiples agressions, de même que sa famille. Elle explique avoir été bannie du pays, « *ses biens vandalisés, incendiés et a dû fuir la ville de DAKA pour se refugié en campagne avant de prendre la fuite sur le prétexte de venir travailler comme cuisinier dans la SRL [S.] en Belgique* ». Elle estime avoir démontré que la situation politique et sécuritaire au Bangladesh l'impacterait personnellement en cas de retour dans son pays puisqu' « *au regard du dossier administratif […] et de sa demande d'autorisation de séjour 9bis, il apparait qu'il est recherché par le gouvernement pour des manifestations politiques contre le régime en place et qu'il serait complice d'une tentative de coup d'état au Bangladesh* ». Elle affirme qu'en cas de retour au Bangladesh, elle sera interpellée à l'aéroport, torturée et emmenée sans être jugée « *pour de nombreuses prochaines années pour des raisons politiques et des infractions imaginaires qu'il n'a pas commis* ».

Elle rappelle qu' « *une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité* ».

2.2.2.3. La partie requérante poursuit en affirmant que la partie défenderesse « *se borne à reprendre séparément chaque élément qu'elle a invoqué et à les rejeter tout simplement en considérant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans réellement dire en quoi ou pourquoi ces éléments ne constitueraient pas en soit des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour* » et qu' « *Il convient de faire une lecture cumulative des éléments invoqués supra afin de constater qu'il existe bien des circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant justifiant l'introduction de la demande d'autorisation au séjour depuis la Belgique* ».

2.3.1. Dans une **deuxième branche** relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte « *au sujet notamment de sa vie familiale, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2022 (n° 253.942) dont elle souligne en particulier le passage selon lequel « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Elle rappelle que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte* ».

Elle soutient que « *la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne sa vie familiale sur le territoire belge et qu'elle se contente d'invoquer dans sa décision que la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire sans toutefois démontrer comment est ce qu'elle a pris en considération tous les éléments relevant de la vie privée et de la vie familiale que la partie requérante a en Belgique* ».

Concernant sa vie familiale, elle considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est contredite par la lecture du dossier administratif et de sa demande d'autorisation de séjour dont il ressort qu'elle a souligné avoir une épouse et deux enfants. Elle soutient qu' « *il existe dans son chef une vie privée et familiale en ce qu'elle entretient une relation amoureuse stable et durable avec Madame N. A., son épouse dont le mariage a été célébré le 14.11.2008 (pièce 21) et avec qui il a eu deux enfants, une fille dénommée N. N. (pièce 23) et un garçon à savoir N. N. (pièce 22), tous mineurs d'âges avec qui elle vit et fonde une famille au sens de l'article 8 CEDH.*

Monsieur N. vit également avec son oncle Monsieur K. L. de nationalité belge (pièce 18), marié et père de deux enfants mineurs ainsi qu'avec son cousin Monsieur K. S. (pièce 19), de nationalité belge, avec qui il fonde une famille et vivent en communauté.
La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne sa vie privée et familiale sur le territoire belge ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Après avoir exposé des considérations théoriques, elle souligne qu'elle est le père de deux enfants mineurs. Elle estime qu' « *[i]l n'est donc pas juste de soutenir comme l'a fait la partie défenderesse en terme de motivation qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de ses déclarations (alors qu'il n'a jamais été auditionné ni entendu) que l'intéressé aurait des enfants mineurs sur le territoire. Il en est de même de l'existence d'une vie familiale que la partie requérante mène en Belgique avec son oncle, son épouse, ses deux enfants et son cousin* ».

Selon elle, « *Ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de constater que la partie défenderesse a bien procédé, lors de la prise de la décision attaquée, à l'évaluation de la situation de la partie requérante que lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3.2. La partie requérante invoque ensuite la violation du droit d'être entendu. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Elle expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et considère qu' « *Il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale et professionnelle in concreto de la partie requérante a été prise en compte dans l'examen de son dossier en conséquence, le droit d'être entendu n'a manifestement pas été respecté* ».

Elle indique que « *Si la possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait notamment fait valoir* :
- *Qu'elle est mariée et parent de deux enfants mineurs ;*
- *Qu'elle a perdu son titre de séjour suite un cas de force majeure à savoir la faillite de son employeur et qu'il a immédiatement trouvé un emploi ;*
- *Qu'elle n'est pas à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve aujourd'hui avec un ordre de quitter le territoire ;*
- *Qu'elle a été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant d'être licencié et expulsé au regard de sa position de partie faible, nouvellement arrivée en Belgique (5 mois seulement) face à son employeur tout puissant qui lui a permis d'avoir un visa pour venir travailler en Belgique ;*
- *Qu'elle a introduit une demande d'autorisation provisoire annexe 51 qui n'a jamais eu de suite et qui ne figure nullement dans la décision entreprise* ».

La partie requérante répète ensuite à nouveau que la seconde décision entreprise viole son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et constituerait une mesure disproportionnée qui réduirait à néant sa vie de famille, ses projets de vie en Belgique et sa carrière professionnelle.

Elle considère que rien « *ne prouve que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et comment est-ce qu'elle a respecté le principe de proportionnalité* ».

Elle expose finalement des considérations théoriques sur le principe général de soin et de minutie.

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, de son intégration, de la communauté de vie développé en Belgique, du fait que son permis unique n'a pas pu être renouvelé, de la signature d'un contrat à durée indéterminée, de la longueur et la lourdeur des démarches administratives à réaliser au Bangladesh, de sa situation économique et financière qui ne lui permettrait pas d'assumer les dépenses liées à un retour au pays d'origine, de son respect des lois et règlements, de la situation politique au Bangladesh et de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.
Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Sur la **première branche**, concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se contente d'analyser chaque élément de manière individuelle et n'examine pas les éléments en question dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans la décision attaquée, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la demande de la partie requérante de procéder à une lecture cumulative et a constaté «*après un examen à la fois circonstancié et global, […] que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.3.2. Le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments invoqués, et, en particulier, son contrat de travail suspendu et la lourdeur administrative au pays d'origine, manque en fait. La simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que ces éléments ont été pris en considération.

3.3.3. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de procéder à un « *copier-coller* » de jurisprudence sans examiner les éléments produits dans la demande, le Conseil observe que si la partie défenderesse motive sa décision en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, il ne saurait toutefois être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments invoqués par la partie requérante, ne révèlent pas, dans son chef, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, comme cela a été mentionné au point 3.2.1. du présent arrêt, la motivation de la partie défenderesse démontre qu'elle a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante et que pour chacun, elle a expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. S'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration, le Conseil observe qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle s'est notamment appuyée sur des jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient dans son recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à dire que « *la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas des circonstances*

exceptionnelles mais bien autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant à séjourner sur le territoire belge ». La partie défenderesse a également relevé qu' « *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la partie défenderesse soutient que la longueur du séjour ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle. Au contraire, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison, en l'espèce, et non de manière absolue, la longueur du séjour de la partie requérante ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

3.3.5.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à son précédent employeur qui n'a pas pu introduire de demande de renouvellement de son permis unique en raison de sa faillite, le Conseil constate, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, que cet élément a été pris en considération et que la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief de la partie requérante manque donc en fait. Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante quant au fait qu'il s'agisse d'un cas de force majeure et qu'un retour au pays mettrait à mal son nouveau contrat de travail. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a procédé à une exclusion « *par principe* » des arguments professionnels. Le Conseil constate que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et que la partie requérante reste en défaut d'en contester la motivation autrement qu'en prenant le contrepied de la motivation de celle-ci, ce qui ne saurait l'invalider.

3.3.5.2. En outre, sur l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a « *toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis susvisé* », le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas à quelle(s) instruction(s) elle se réfère.

En tout état de cause, s'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

3.3.5.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse a ajouté une condition absente de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *en lui imposant d'obtenir préalablement une autorisation de travail ad hoc pour tenir compte de tous les éléments invoqués en termes de demande* ». Comme relevé ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments invoqués par la partie requérante en lien avec son contrat de travail passé et la signature d'un nouveau contrat de travail. En outre, rien n'empêche la partie défenderesse de rappeler que : « *en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine (C.C.E., arrêt n°318 431 du 12.12.2024)* ». Quoi qu'il en soit, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de contester la motivation de la partie défenderesse

relative à l'exercice d'une activité professionnelle dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle ne dispose, actuellement, d'aucune autorisation pour effectuer une activité lucrative sur le sol belge.

3.3.5.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération un courrier du 22 août 2024 qui lui a été adressé en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour provisoire (renouvellement de la carte A), le Conseil constate que si ce document est bien mentionné dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, cet élément en particulier n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. Ce courrier est mentionné dans le point relatif à « *l'identité, nationalité et antécédents de la demande* » et dans le point relatif à la « *[d]emande de séjour humanitaire proprement dite* » mais pas dans celui relatif à l' « *[e]xistence de circonstances exceptionnelles* ». En conclusion de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante relève qu'elle fait état, à titre de circonstances exceptionnelles, « *de son contrat de travail en cours et du risque de rupture de celui-ci en cas de retour au pays d'origine* ». Or, ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse.

3.3.6.1. S'agissant de la prise en considération de la vie familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « *le requérant ne démontre pas la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, de sorte que l'existence d'une vie familiale n'est pas démontrée en l'espèce. Le fait qu'il déclare avoir une compagne sur le territoire ne saurait invalider ce constat dès lors qu'il s'agit d'une simple allégation non étayée par un quelconque élément de preuve. Notons ensuite qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. […] L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n° 317 914 du 04.12.2024). Or, rappelons que le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique* » (le Conseil souligne).

Dans son recours, la partie requérante mentionne le fait qu'elle est mariée et qu'elle a deux enfants. Cependant, elle ne démontre pas que son épouse et ses enfants se trouvent en Belgique et vivent avec elle. La présence éventuelle de son épouse et de ses enfants n'a pas été invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour. Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle vit avec son oncle, de nationalité belge (marié et père de deux enfants) ainsi qu'avec son cousin, de nationalité belge. Or, cette vie « *en communauté* » n'a pas été invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Dans celle-ci, la partie requérante a évoqué, de façon très générale, « *sa compagne* », « *une vie privée et familiale* », « *un équilibre familial* » et le fait qu'elle mène « *une vie de famille en Belgique* ». A aucun moment, la partie requérante n'a invoqué la présence en Belgique, ni sa vie commune, avec son épouse et leurs enfants, ni avec son oncle et son cousin. Partant, n'ayant pas invoqué ces éléments en temps opportun, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.3.6.2. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu constater que « *la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut* ». Dans son recours, la partie requérante se limite à évoquer des notions théoriques sur ce qu'il faut entendre par une vie privée.

3.3.6.3. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu considérer que « *Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef en Belgique, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». Partant, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis de celle-ci et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante telle qu'invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce.

3.3.7.1. S'agissant des craintes d'atteinte à sa vie et à son intégrité physique en cas de retour au Bangladesh pour des raisons politiques, force est de constater que la partie requérante n'a pas invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa qualité d'ancien opposant au parti politique actuel. Elle n'y a pas davantage évoqué qu'elle était personnellement recherchée pour sa participation à des manifestations politiques contre le régime en place et pour sa complicité dans une tentative de coup d'état au Bangladesh, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête.

Elle s'est en effet uniquement prévalue de la situation sécuritaire générale au Bangladesh, élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil souligne à cet égard, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'article du journal Le Monde, dont il est expressément fait mention dans la motivation de la première décision attaquée. La partie défenderesse a longuement expliqué pour quelle raison cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante revient sur les informations fournies dans sa demande d'autorisation de séjour concernant la situation dans son pays d'origine. Ce faisant, elle prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.7.2. Quant au risque, selon la partie requérante, qu'elle soit exposée à « *une vie d'infortune, de misère ou encore de traitement inhumain et dégradant durant son retour temporaire au pays d'origine* », cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. La partie défenderesse a pu valablement constater que la partie requérante « *ne démontre pas, à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés, qu'[elle] serait effectivement exposé[e] à une vie d'infortune, de misère ou encore à un traitement inhumain et dégradant durant son retour temporaire au pays d'origine* ».

3.3.7.3. Au vu de ces éléments, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.8. Concernant la longueur et la lourdeur des démarches à accomplir au pays d'origine pour obtenir un visa ainsi que l'incertitude de l'obtenir, le Conseil relève que de telles allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.3.9. Au vu de tous ces éléments, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée.

3.10.1. Sur la **deuxième branche**, en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « […] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; […] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé est arrivé en Belgique le 30.07.2023, muni de son passeport revêtu d'un visa type D délivré par Belgique valable 255 jours du 20.07.2023 au 30.03.2024. Le 01.08.2023, il a été mis sous Annexe 49, valable jusqu'au 15.09.2023. Le 27.09.2023, il a été mis sous Carte A valable jusqu'au 29.02.2024. Le 06.02.2024, son autorisation de travail lui a été retiré et le 06.05.2024, sont autorisation de séjour lui a également été retirée. Force est de constater qu'il n'est plus autorisé au séjour sur le territoire* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.10.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire démontre que la partie défenderesse a expliqué comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité. Partant, cette disposition n'est pas violée.

3.10.3. Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Elle se contente de rappeler qu'elle est père de deux enfants mineurs

mais à aucun moment elle ne dit, ni ne prouve, que ses deux enfants se trouvent en Belgique. D'ailleurs, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a, à aucun moment, prétendu que ses enfants mineurs se trouveraient sur le sol belge. Partant, la partie défenderesse a pu valablement constater dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'« *il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations que l'intéressé aurait des enfants mineurs sur le territoire* ».

3.10.4. Concernant la prise en considération de la vie familiale, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire en relevant que « *l'intéressé évoque, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, avoir une compagne en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément concernant cette prétendue compagne. Quand bien même, notons que l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur n'entraîne pas une rupture définitive des liens dès lors qu'il s'agit d'une séparation temporaire. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de ses déclarations que Monsieur aurait des membres de sa famille sur le territoire. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie* ». En effet, comme déjà relevé dans le présent arrêt, la partie requérante s'est limité à mentionner une compagne en Belgique, sans autres précisions. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas fait mention de la présence en Belgique de son épouse ni du fait qu'elle (la partie requérante) vivrait avec son oncle et son cousin, tous deux de nationalité belge.

S'agissant de la vie privée, il a été constaté plus haut dans le présent arrêt que la partie requérante n'a pas invoqué de vie privée.

Partant, il ne saurait être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.11. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux points 3.3.7.1., 3.3.7.2. et 3.3.7.3 ci-dessus dont il ressort que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.12. Sur la **troisième branche** et la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13 – le Conseil souligne).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour (9bis) dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération, les éléments relatifs à la vie familiale alléguée et à la situation professionnelle de la partie requérante, et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra*.

Dans son recours, la partie requérante soutient cependant que si elle en avait eu la possibilité, elle aurait fait valoir les éléments suivants :

« *- Qu'elle est mariée et parent de deux enfants mineurs ;*
- Qu'elle a perdu son titre de séjour suite un cas de force majeure à savoir la faillite de son employeur et qu'il a immédiatement trouvé un emploi ;
- Qu'elle n'est pas à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve aujourd'hui avec un ordre de quitter le territoire ;
- Qu'elle a été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant d'être licencié et expulsé au regard de sa position de partie faible, nouvellement arrivée en Belgique (5 mois seulement) face à son employeur tout puissant qui lui a permis d'avoir un visa pour venir travailler en Belgique ;
- Qu'elle a introduit une demande d'autorisation provisoire annexe 51 qui n'a jamais eu de suite et qui ne figure nullement dans la décision entreprise ».

Concernant sa situation familiale, le fait de faire valoir qu'elle est mariée et père de deux enfants mineurs, n'aurait pas eu d'influence sur la procédure administrative dès lors que la partie requérante n'établit pas, la présence de son épouse et de leurs enfants en Belgique. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a constaté dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire que « *l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur n'entraîne pas une rupture définitive des liens dès lors qu'il s'agit d'une séparation temporaire* ».

Concernant sa situation professionnelle et les autres éléments que la partie requérante aurait souhaité faire valoir, ils n'auraient, eux non plus, pas eu d'influence sur la procédure administrative. En effet, les éléments mentionnés ci-avant étaient connus de la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire (perte de titre de séjour, faillite, emploi retrouvé) ou la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi ces éléments (abus de vulnérabilité alléguée, invoqué au demeurant de manière obscure et demande d'autorisation de séjour provisoire restée sans suite) auraient pu empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.13. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX